# ANALYSE DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2018 DE GAZIFÈRE

**Préparée dans le cadre du dossier**
**R-4003-2017 Phase 2**
**de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par**
**Antoine Gosselin, économiste**

**Pour**
**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

**Montréal, le 17 octobre 2017**

# 1 Introduction

La phase 2 de la demande tarifaire 2018 de Gazifère porte sur les enjeux suivants :

- Le prolongement d'une année de la durée des trois programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes pour une durée de deux ans aux termes de la décision D-2016-014;
- Les modalités du service-T de Dawn exposées et les modifications associées au texte des Conditions de service et Tarif;
- La mise en place d'un indicateur afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation à compter de l'année tarifaire 2018;
- L'approbation du budget 2018 du PGEÉ;
- La stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE et la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires auprès des clients;
- La modification proposée par Gazifère à l'article 4.3.2 des versions française et anglaise du texte de ses Conditions de service et Tarif;
- La déclaration de tarifs provisoires à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à ce que la décision finale à l'égard de la phase 3 du présent dossier et le traitement des écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution;

Dans sa décision D-2017-103, la Régie a statué sur les demandes de Gazifère quant à l'application de tarifs provisoires et au traitement des écarts de revenu.

La présente preuve porte sur la mise en place d'un indicateur visant l'allègement du processus d'examen des dépenses d'exploitation.

# 2 Indicateur pour les dépenses d'exploitation et allègement réglementaire

Gazifère propose l'instauration d'un indicateur permettant d'évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation et d'ainsi alléger le processus réglementaire. Cet indicateur serait établi au moyen du calcul suivant : dépenses d'exploitation (sans comptes de frais reportés) autorisées lors de l'année t-1 * (facteur d'inflation + facteur de croissance du nombre de clients).

Gazifère déposerait par ailleurs un revenu requis détaillé tel qu'elle le fait actuellement. Dans la mesure où les dépenses d'exploitation proposées s'avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de cet indicateur, Gazifère demandera que les dépenses d'exploitation soient autorisées telles que proposées, sans débat de fond et analyse détaillée.

Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire.

Dans le cas où les charges d'exploitation croissent à un niveau supérieur au résultat obtenu par l'application de l'indicateur et que Gazifère n'est pas en mesure d'en identifier les causes, l'examen des dépenses d'exploitation se ferait alors de façon globale et détaillée et deviendrait un enjeu du dossier tarifaire.

La FCEI ne peut supporter une telle approche. En effet, bien qu'elle permettrait probablement d'alléger le processus réglementaire, cette procédure ne garantirait pas, selon la FCEI, l'établissement de tarifs justes et raisonnables tels que requis au paragraphe 7 de l'article 49 de la Loi sur la régie de l'énergie, et ce, pour plusieurs raisons.

Considérons d'abord le cas où les dépenses d'exploitation demandées sont inférieures à l'indicateur. Dans un tel scénario, pour que la Régie puisse conclure au caractère raisonnable du budget demandé, elle doit être convaincue que l'indicateur reflète un niveau raisonnable de dépenses sans quoi elle devrait procéder à une analyse détaillée. Contrairement à un mécanisme incitatif, où l'entreprise est présumée avoir un intérêt à limiter ses dépenses, dans le modèle proposé, l'entreprise n'aurait pas d'intérêt économique à fixer des dépenses d'exploitation inférieures à l'indicateur, ou de manière plus générale à fixer les dépenses d'exploitation au minimum nécessaire. Au contraire, elle aurait tout intérêt à fixer les dépenses au niveau de l'indicateur même si elle anticipe des dépenses inférieures puisqu'une telle approche aurait un impact favorable sur son rendement.

La Régie ne pourrait donc présumer de l'optimalité du niveau des dépenses d'exploitation que si elle est convaincue que l'indicateur lui-même reflète un niveau raisonnable de dépenses. Elle doit donc établir si elle juge que la formule proposée par Gazifère conduit à un indicateur qui représente un niveau de dépenses raisonnable et nécessaire.

La FCEI soumet que la formule proposée ne permet pas de tirer cette conclusion pour deux raisons. Premièrement, de manière générale, toutes sortes de variations de coûts qui ne sont pas pris en compte par la formule peuvent survenir et faire augmenter les dépenses d'exploitation moins rapidement que l'indicateur. Dans un tel scénario, l'indicateur ne reflèterait manifestement pas un niveau juste et raisonnable de dépenses.

Deuxièmement, la formule n'inclut pas de facteur de productivité pour tenir compte des économies d'échelle qui découlent de l'ajout de clients non plus que pour refléter l'amélioration de la productivité à proprement parler (i.e. autre que la productivité liée aux économies d'échelle). Pour ce qui est des économies d'échelle, la FCEI note que celles-ci sont bien réelles indépendamment du niveau de croissance de la clientèle puisque les dépenses d'exploitation moyennes sont de 350$[1] par client alors que l'impact à la marge des

[1] 14 816 k$/42383 clients. R-3969-2016 B-0399 et B-0271.

ajouts de clients sur les dépenses d'exploitation est de 96$[2] par client. En moyenne, chaque client raccordé entraîne un gain de productivité d'environ 250$.

De plus, la FCEI comprend des réponses de Gazifère qu'elle-même ne considère pas que le niveau de l'indicateur représente nécessairement un niveau juste et raisonnable de dépenses. En particulier, Gazifère, dans une discussion sur l'absence de facteur de productivité dans la formule qu'il propose, indique que la productivité due à la présence de coûts fixes se reflètera dans l'écart entre le budget demandé et l'indicateur.[3] La FCEI soumet que cet écart ne pourra pas être validé dans le cadre proposé par Gazifère puisque un écart faible ou pas d'écart du tout conduirait de toute manière à l'approbation du budget soumis sans examen détaillé des dépenses.

La formule proposée paraît tout aussi problématique dans le cas où les dépenses d'exploitation demandées sont supérieures à l'indicateur. Sous un tel scénario, Gazifère propose d'identifier la cause du dépassement et de ne procéder à l'analyse détaillée que pour cet élément.

Selon la FCEI, cette approche ne permet pas non plus de conclure quant au caractère raisonnable du budget soumis dans cette situation. En effet, plusieurs postes de coûts sont susceptibles de varier chaque année. Dans ces circonstances, il est relativement facile d'isoler quelques postes de coûts qui connaissent une variation positive pour justifier un budget supérieur à l'indicateur. Cela ne garantit cependant en rien que le budget total soit raisonnable puisque d'autres postes de coûts non analysés dans le cadre du processus peuvent connaître simultanément une variation à la baisse. Ainsi, même en supposant que la Régie utilise un indicateur générant un niveau de dépenses d'exploitation qu'elle juge raisonnable, elle ne pourrait statuer sur le caractère raisonnable du budget demandé sans un examen détaillé complet lorsque le budget proposé est supérieur à l'indicateur.

**Considérant ce qui précède, la FCEI recommande à la Régie de rejeter le processus d'analyse des dépenses d'exploitation proposée par Gazifère.**

[2] 71 635 $/744 clients. R-3969-2016 B-0150.
[3] B-0185, réponse 4.1